

AVIS DE TRAVAIL

PROJETÉ SUR DES TERRES PRIVÉES

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Loi sur les mines, L.N.-B. de 1985, chap. M-14.1, art.109(1a))

VOIR AU VERSO POUR LA FORMULE
À L'UTILISATION DES TERRES DE LA COURONNE

À \_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_
(Nom)
(code postal)

En vertu de l'alinéa 109(1)a) de la LOI SUR LES MINES, vous êtes avisé par les présentes que

(nom du particulier, de la corporation ou de la société en nom collectif projetant d'effectuer du travail)

projette d'effectuer du travail sur la propriété suivante dont vous êtes propriétaire:

Brève description du travail:

Brève description de la propriété: (y inclure les numéros de tous les claims sur lesquels l'on projette d'effectuer du travail et y annexer une carte indiquant les claims relativement à des caractéristiques topographiques identifiables.)

Le présent projet de travail peut causer des dommages réels à la propriété ou porter atteinte à l'usage et à la jouissance de cette propriété. Si une entente à l'égard du travail n'a pas été réalisée entre vous et celui qui projette le travail, avant l'expiration de 60 jours après vous avoir rencontré personnellement, le travail pourra commencer moyennant certaines conditions à la charge de celui qui projette d'effectuer le travail.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

signature du particulier, de la corporation ou de la société en nom collectif qui projette d'effectuer le travail, de l'agent ou du représentant autorisé

(Adresse du particulier, de la corporation ou de la société en nom collectif)

(code postal)

(numéro de téléphone)

Dans l'espace ci-dessous, indiquer comment et quand la présente formule a été remise au propriétaire de la propriété.

NOTE: Le présent avis doit être remis au propriétaire des biens et une copie doit être remis à l'archiviste. Le mode et la date de signification de l'avis au propriétaire des biens doivent être inscrits sur la copie. Le travail projeté ne peut être commencé avant que soit donnée la permission de l'archiviste et, s'il a lieu, la personne projetant d'effectuer le travail à satisfaite certaines conditions quant à un programme d'amélioration et à un cautionnement.